



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *G. M. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 599

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-967

ENTRE :

**G. M.**

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission Jennifer Cleversey-Moffitt  
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 15 mai 2018

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est accordée.

### APERÇU

[2] Le demandeur, G. M., demande la permission d'appeler de la décision rendue le 23 novembre 2017 par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal), statuant qu'il avait abandonné son appel relatif à une demande de pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

[3] Le demandeur a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC le 14 décembre 2015. Le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social, a rejeté sa demande au stade initial puis après révision. Le demandeur a ensuite fait appel de la décision de révision à la division générale, le 23 août 2016.

[4] Dans sa décision, la division générale a noté qu'elle avait reçu une télécopie de la part du demandeur le 7 septembre 2017, mais qu'il lui avait été autrement impossible de joindre le demandeur et de lui transmettre l'avis d'audience. Dans sa décision datée du 23 novembre 2017, la division générale a conclu que le demandeur avait abandonné son appel. La division générale a ultimement rejeté l'appel.

[5] Le demandeur demande maintenant à la division d'appel de lui accorder la permission d'appeler de la décision de la division générale. Il nie avoir abandonné son appel au niveau de la division générale et soutient que le Tribunal n'avait pas, en cherchant à le joindre, recouru à tous les moyens qu'il avait fournis dans son avis d'appel à la division générale.

### QUESTION EN LITIGE

[6] Est-il défendable que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence en rejetant l'appel du demandeur sous prétexte qu'il avait abandonné son appel?

## ANALYSE

[7] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. »

[8] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[9] Aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[10] L'évaluation servant à déterminer si la permission d'en appeler doit être accordée est un processus préliminaire. Elle consiste à analyser l'information disponible pour déterminer s'il existe un argument conférant à l'appel une chance raisonnable de succès. Il s'agit d'un critère moins rigoureux que celui qui doit être respecté lors de l'instruction de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.<sup>1</sup>

**Est-il défendable que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence en rejetant l'appel du demandeur sous prétexte qu'il avait abandonné son appel?**

---

<sup>1</sup> *Kerth c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 1999 CanLII 8630 (CF); *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[11] Dans sa décision, la division générale note que le demandeur avait été informé, par l'entremise d'une lettre que le Tribunal avait réussi à lui transmettre, de son obligation d'aviser le Tribunal de tout changement dans ses coordonnées.<sup>2</sup>

[12] Aux paragraphes 9 et 10 de la décision, le membre de la division générale fait mention de deux occasions où le Tribunal a tenté de joindre le demandeur :

[traduction]

(9) Le 3 octobre 2017, l'avis d'audience a été envoyé à l'appelant par poste prioritaire à l'adresse suivante : X. Le 24 octobre 2017, l'avis d'audience a été retourné au Tribunal avec la mention « non réclamé ».

(10) Le 24 octobre 2017, puis de nouveau le 21 novembre 2017, le Tribunal a essayé de joindre l'appelant par téléphone. Le Tribunal n'a pas réussi à lui parler et n'a pu lui laisser aucun message vocal.

[13] La division générale précise dans sa décision que, conformément à l'article 12 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement), le Tribunal doit être convaincu qu'une partie a été avisée de la tenue de l'audience avant de procéder en son absence. Cela dit, elle spécifie également que cela doit être concilié avec les autres exigences prévues au Règlement. Le membre de la division générale juge qu'il doit instruire l'affaire « de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent<sup>3</sup> ». Il mentionne également la disposition du Règlement qui permet au Tribunal de résoudre par analogie avec le Règlement toute question de nature procédurale qui n'y est pas réglée.<sup>4</sup> L'incapacité de joindre le demandeur est un exemple de situation dont le Règlement ne traite pas expressément. Par ailleurs, l'article 6 du Règlement impose au demandeur le fardeau d'aviser le Tribunal de tout changement de ses coordonnées. Dans le cas qui nous occupe, la division générale a conclu que l'incapacité du Tribunal à joindre le demandeur malgré de nombreuses tentatives révélait un abandon de l'appel.

---

<sup>2</sup> *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, DORS/2013-60, art. 6.

<sup>3</sup>

<sup>4</sup>

[14] Inversement, le demandeur avance les arguments suivants pour expliquer qu'il n'avait jamais abandonné son appel :

a) Le Tribunal m'a envoyé des lettres recommandées pour communiquer avec moi mais je n'accepte pas les lettres recommandées comme celles-ci proviennent habituellement de créanciers.

b) Je ne réponds habituellement pas au téléphone lorsque je vois un numéro 1-800 car il s'agit habituellement de créanciers.

c) Le Tribunal n'a pas essayé de communiquer avec moi par tous les moyens avant de retirer mon appel. Le formulaire d'appel inclut un espace où l'on pouvait inscrire une adresse courriel. J'ai donné mon adresse courriel dans le cadre de mon appel à la division générale et il aurait été raisonnable de communiquer avec moi de cette façon.

[15] Il semble effectivement que le demandeur a fourni une adresse courriel dans son avis d'appel à la division générale. Pourtant, le Tribunal n'a pas essayé de communiquer avec lui de cette façon. Aux termes du paragraphe 24(1) du Règlement, l'appel est présenté selon la forme prévue par le Tribunal sur son site Web; cette disposition inclut une adresse courriel.

[16] L'adresse courriel est un moyen supplémentaire pour communiquer avec le demandeur. Le Tribunal ne semble pas avoir essayé d'envoyer un courriel au demandeur. Il est entendu dans le Règlement que des renseignements sont « transmis » au demandeur; par contre, le Règlement ne spécifie pas le moyen par lequel ils le sont. Il est défendable que le Tribunal n'ait pas observé un principe de justice naturelle en rejetant un appel qu'il considérait comme abandonné sans avoir essayé de joindre le demandeur par courriel. Cet argument confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[17] La permission d'en appeler est accordée.

[18] La présente décision accordant la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Jennifer Cleversey-Moffitt  
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	G. M., non représenté
----------------	-----------------------